

V. Transactions importantes

Le Règlement n° 2 stipule que pour qu'une transaction soit soumise au Comité, elle doit impliquer un conflit d'intérêts important et doit également être elle-même importante. «L'importance» d'une transaction doit être évaluée tant du point de vue de la Société que de celui de l'autre partie à la transaction. Et ce parce que, compte tenu de la taille de la Société, une transaction qui peut paraître relativement peu importante pour la Société peut paraître toute différente aux yeux des autres parties. De même, lorsqu'il évalue l'importance d'une transaction, le Comité doit s'assurer qu'il n'y a ni partage ni scission de la transaction en plusieurs composantes qui la fasse paraître peu importante. À cette fin, les seuils mentionnés ci-dessous sont considérés comme des montants globaux.

Pour que, du point de vue de la Société, une transaction soit considérée comme importante, le Comité a décidé que les prêts ou les placements totalisant plus de 2 % de l'actif net de la Société devraient être considérés comme importants. Et ce, dans les secteurs suivants :

Services financiers personnels / Prêts hypothécaires

Services aux sociétés / Prêts hypothécaires

Crédit aux entreprises et aux gouvernements

Fonds garantis / Placements locatifs

Fonds garantis / Placements à titre de participation

Placements dans le domaine de l'énergie

Placements à titre de participation effectués avec l'avoir propre

Fonds des clients

Placements immobiliers / Capitaux de construction

Pour déterminer l'importance d'une transaction du point de vue des autres parties, il est recommandé que les prêts personnels garantis totalisant un million de dollars ou plus, les prêts personnels non garantis totalisant 150 000 dollars ou plus et les prêts hypothécaires avalisés de 500 000 dollars ou plus, soient considérés comme importants. Ces prêts nécessitent l'approbation du vice-président délégué, Services financiers personnels. En ce qui concerne le crédit aux entreprises ou les placements dans celles-ci, tout placement qui ferait en sorte que la Société possède une participation de plus de 10 % dans une entreprise ou une société ou qui ferait que la Société assume plus de 10 % de la dette de l'entreprise ou de la société ou qui, dans l'un ou l'autre cas, n'est pas conforme aux critères d'admissibilité pour les placements des sociétés de fiducie en vertu de la Loi fédérale sur les compagnies fiduciaires, doit être considéré comme important.

Directives générales établies par le
Comité responsable du Code de déontologie
le 14 février 1985